



**PARTIE II – SURTAXE DES FABRICANTS DE TABAC  
(années d'imposition 2007 et suivantes)**

|                   |                     |                             |      |      |
|-------------------|---------------------|-----------------------------|------|------|
| Nom de la société | Numéro d'entreprise | Fin de l'année d'imposition |      |      |
|                   |                     | Année                       | Mois | Jour |

- Utilisez cette annexe pour déclarer la surtaxe des fabricants de tabac.
- La fabrication du tabac comprend toute activité, sauf une activité exclue telle que définie au paragraphe 182(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, liée à la fabrication ou à la transformation au Canada du tabac ou de produits du tabac en la forme qui peut être fumée ou qui pourrait l'être après quelque autre activité.
- Produisez cette annexe dûment remplie, avec le formulaire *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*, dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.
- Ne produisez pas cette annexe si la société est une société privée sous contrôle canadien et si le total de son revenu provenant d'entreprises exploitées activement (avant la déduction de ses pertes provenant d'entreprises exploitées activement) est inférieur à son plafond des affaires.
- Le calcul de la surtaxe des fabricants de tabac se fait en deux étapes.

**ÉTAPE 1**

$$\left( \left[ \text{100} \times \frac{\text{105}}{\text{110}} \right] - \text{115} \right) \times 21\% = \text{A}$$

où :

- 100** représente les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada de la société pour l'année, selon le calcul de la section 2 de l'annexe 27, sauf si la société a subi des pertes provenant d'entreprises exploitées activement autres que des entreprises de fabrication du tabac. Si les pertes de la société provenant d'entreprises exploitées activement autres que des entreprises de fabrication du tabac excèdent son revenu tiré d'entreprises exploitées activement autres que des entreprises de fabrication du tabac, le surplus devra être ajouté pour déterminer le revenu rajusté tiré d'une entreprise.
- 105** représente le total du « coût en capital de fabrication du tabac » et du « coût en main-d'oeuvre de fabrication du tabac » de la société pour l'année. Ces deux montants peuvent être calculés sur l'annexe 27 de la même manière que le « coût en immobilisations de fabrication et de transformation » (section 5) et que le « coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation » (section 7). Vous devez cependant remplacer le terme **opérations de fabrication et de transformation** utilisé dans la définition d' « activités admissibles » par le terme **opérations de fabrication du tabac**.
- 110** représente le total du coût en immobilisations de fabrication et de transformation (CIFT) de la société pour l'année et de son coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation (CMDFT) pour l'année. Ces deux montants sont calculés sur l'annexe 27.
- 115** représente le plafond des affaires de la société pour l'année. S'il ne s'agit pas d'une société privée sous contrôle canadien, le montant est de zéro.

**ÉTAPE 2**

Partie II – surtaxe des fabricants de tabac à payer (montant de la ligne A multiplié par 50 %) ..... **120**

Inscrivez ce montant à la ligne 708 sur la page 8 de votre déclaration T2.